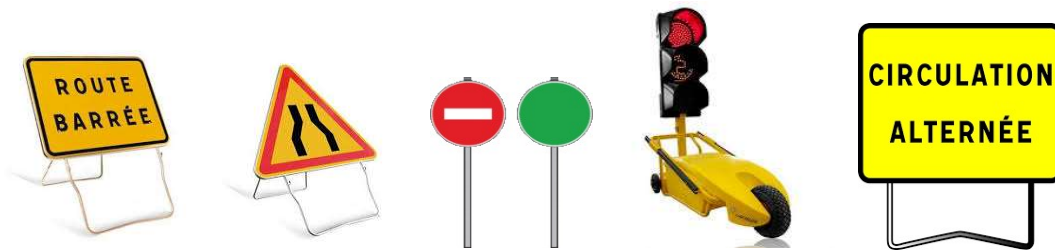


L'ARRETE DE CIRCULATION



Toute perturbation de la circulation (rétrécissement de chaussée), circulation alternée ou toute intention de coupure de voies publiques, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du service technique municipal, sachant qu'un refus peut être opposé au demandeur.

CONDITIONS DE DELIVRANCE

La demande sera instruite par les services techniques, dans un **délai de 15 jours pour une voie communale et d'un mois pour une route départementale**. La signalisation est à la charge du demandeur.

L'arrêté de circulation est délivré par le maire, à l'intérieur de l'agglomération et sur avis du service compétent pour les routes départementales. Il autorise un particulier à occuper pour une durée déterminée le domaine public au même titre que le permis de stationnement et la permission de voirie.

La demande doit permettre à la ville de mesurer l'impact des travaux sur l'environnement et l'incidence sur la sécurité des usagers.

PIECES A FOURNIR OU INFORMATIONS A PRECISER

- Le nom et les coordonnées de l'intervenant
- L'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- Les dates précises de début et de fin d'occupation
- L'incidence sur la circulation piétonne et/ou routière
- Le type de signalisation mise en place
- Un plan matérialisant l'emprise exacte des travaux
- Une photo